



Dossier du BHI N° S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 23/2015
13 mars 2015

**PROPOSITION DE MODIFICATION AUX REGLES DE PROCEDURE DU
COMITE DES SERVICES ET DES NORMES HYDROGRAPHIQUES (HSSC)**

Références :

- A. LC de l'OHI 7/2015 du 16 janvier – *Résultat de la sixième réunion du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC)*.
- B. Mandat et règles de procédure du HSSC.
- C. Résolution de l'OHI 11/1962 telle qu'amendée - *Formation d'organes subsidiaires et d'entités subordonnées de l'OHI*.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre citée à la référence A informait les Etats membres du résultat de la sixième réunion du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC). En particulier, il y était indiqué que le Comité de direction rechercherait l'approbation d'une modification aux règles de procédure du HSSC, reflétant que le président du Comité consultatif sur le droit de la mer (ABLOS) pourrait se faire représenter pour rendre compte aux réunions du HSSC. Cette modification a été approuvée par le comité, sous réserve de la modification préalable des règles de procédure d'ABLOS.

2. Le Comité de direction a l'honneur d'annoncer que la modification appropriée aux règles de procédure d'ABLOS a été convenue avec l'Association internationale de géodésie (AIG) et qu'elle est à présent reflétée dans le mandat et les règles de procédure mis en ligne à la page ABLOS du site web de l'OHI (www.iho.int > Accueil > Comités et GT > HSSC > ABLOS - Mandat).

3. Il est donc proposé de modifier la clause 2.1 des règles de procédure du HSSC (référence B) comme suit :

2.1 Le Comité sera composé de représentants des Etats membres. Les présidents des entités subordonnées pertinentes du Comité, ou leurs représentants désignés, assisteront et rendront compte à toutes les réunions du Comité. Les Organisations internationales et les Organisations internationales non-gouvernementales accréditées (OING) peuvent participer aux réunions du Comité.

4. Le texte complet des règles de procédure du HSSC incluant la modification proposée est fourni en Annexe A, aux fins de référence.

5. Conformément à la résolution de l'IHO 11/1962 telle que modifiée (référence C), il est demandé aux Etats membres de bien vouloir examiner et envisager d'adopter la modification proposée et de faire connaître leur décision en retournant le bulletin de vote fourni en annexe B, **au plus tard le 31 mai 2015**.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération

Pour le Comité de direction,

Gilles BESSERO
Directeur

Annexe A : Proposition de modification aux règles de procédure du HSSC

Annexe B : Bulletin de vote – approbation de la proposition de modification aux règles de procédure du HSSC.

PROPOSITION DE MODIFICATION AUX REGLES DE PROCEDURE DU HSSC

2. Règles de procédure

- 2.1 Le Comité sera composé de représentants des Etats membres. Les présidents des entités subordonnées pertinentes du Comité, **ou leurs représentants désignés**, assisteront et rendront compte à toutes les réunions du Comité. Les organisations internationales et les Organisations internationales non-gouvernementales accréditées (OING) peuvent participer aux réunions du Comité.
- 2.2 Un Directeur du Bureau hydrographique international (« *le Bureau hydrographique international* » sera remplacé par « *le Secrétariat* » lorsque le Secrétariat aura été établi) exercera les fonctions de secrétaire du Comité. Le secrétaire préparera les rapports devant être soumis à chaque session ordinaire de la Conférence (« *la Conférence* » sera remplacé par « *l'Assemblée* et le *Conseil* » lorsque le Conseil et l'Assemblée seront établis.).
- 2.3 Le président et le vice-président seront des représentants d'un Etat membre. Le président et le vice-président seront élus lors de la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence (« *la Conférence* » sera remplacé par « *l'Assemblée* » lorsque le Conseil et l'Assemblée seront établis) par un vote des Etats membres présents et votant. Si le président est dans l'impossibilité d'exercer les fonctions incombant à sa charge, le vice-président exercera les fonctions de président avec les mêmes pouvoirs et attributions.
- 2.4 Le Comité se réunira une fois par an, sauf décision contraire du Comité et, chaque fois que cela est possible, conjointement avec une autre conférence ou réunion pertinente. Le lieu et la date seront décidés lors de la réunion précédente, dans le but de faciliter les dispositions relatives au voyage des participants. Normalement, les réunions précéderont une session de la Conférence hydrographique internationale « *la Conférence hydrographique internationale* » sera remplacé par « *le Conseil ou l'Assemblée* » lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis) de quatre mois approximativement. Le président ou tout membre du Comité peut convoquer des réunions extraordinaires, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres du Comité. La confirmation du lieu et de la date doit normalement être annoncée au moins six mois à l'avance. Tous ceux qui souhaitent participer aux réunions du Comité en informeront le président et le secrétaire au moins un mois à l'avance, dans l'idéal.
- 2.5 Les décisions seront, en règle générale, prises par consensus. Si des votes sont nécessaires sur certaines questions ou pour approuver les propositions présentées au Comité, les décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité présents et votant. En ce qui concerne le traitement par correspondance des questions intersession, la majorité simple de tous les Etats membres de l'OHI sera requise.
- 2.6 Le projet de compte rendu des réunions sera distribué par le secrétaire dans les six semaines qui suivront la fin des réunions et les commentaires des participants devraient être renvoyés dans les trois semaines à compter de la date d'expédition. Le compte rendu final des réunions devrait être distribué à tous les Etats membres de l'OHI et posté sur le site Web de l'OHI dans les trois mois qui suivent une réunion.
- 2.7 La langue de travail du Comité sera l'anglais.
- 2.8 Le Comité travaillera essentiellement par l'intermédiaire de ses groupes de travail, chacun d'eux traitant de tâches spécifiques. Si besoin est, un sous-comité de coordination sur les normes pour l'acquisition et le transfert des données et un sous-comité de coordination sur les normes pour la symbologie et la présentation des données coordonnera les travaux de ces groupes de travail traitant des normes en matière de données et de présentation, respectivement. Ces sous-comités et leurs groupes de travail travailleront dans la plus grande mesure possible par correspondance.

- 2.9 Les recommandations du Comité seront soumises pour adoption aux Etats membres de l'OHI par l'intermédiaire du BHI ou de la Conférence hydrographique internationale selon qu'il convient. (« *Le BHI ou la Conférence hydrographique internationale* » sera remplacé par « *par l'intermédiaire du Conseil à l'Assemblée* » lorsque le Conseil et l'Assemblée auront été établis).
- 2.10 Ces Règles de procédure peuvent être modifiées conformément à la résolution technique T1.1 (qui sera remplacée par l'Article 6 du Règlement général lorsque le texte révisé de la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur).

**APPROBATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
AUX REGLES DE PROCEDURE DU HSSC**

BULLETIN DE VOTE

(A faire parvenir au BHI avant le **31 mai 2015**
Courriel : info@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

| | |
|----------------------|----------------------|
| Date : | <input type="text"/> |
| Etat membre : | <input type="text"/> |
| Contact : | <input type="text"/> |
| Mél : | <input type="text"/> |

Approuvez-vous la proposition de modification aux règles de procédure du HSSC ?

Si votre réponse est négative (« NON »), veuillez en donner une explication dans la rubrique « commentaires » ci-dessous.

OUI

NON

Commentaires (le cas échéant) :